

REPUBLIQUE FRANCAISE

RAPPORT N° 48

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU-RHONE**

REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 17 Octobre 2017

SOUS LA PRESIDENCE DE MME MARTINE VASSAL

RAPPORTEUR(S) : MME BRIGITTE DEVESA

OBJET

Convention avec la CPAM des Bouches-du-Rhône relative au remboursement des actes médicaux en PMI

**Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique
1 28 04**

PRESENTATION

Le Département des Bouches-du-Rhône met en œuvre des actions de santé publique et notamment :

- La Protection Maternelle et Infantile, confiée aux conseils départementaux par le code de la Santé Publique. Elle recouvre les actions préventives relatives à la planification et à l'éducation familiale, au suivi médico-préventif des grossesses et des enfants de 0 à 6 ans.

- La lutte contre les infections sexuellement transmissibles, la tuberculose et la vaccination des adultes qui font partie des missions que le Conseil départemental a souhaité conserver par convention avec l'Etat.

Le code de la Santé Publique dispose, notamment dans son article L2112-7 :

«Lorsque les examens institués par les articles L2121-1, L2122-4 deuxième alinéa, L2122-3 et L2132-2, deuxième alinéa, sont pratiqués dans une consultation du service départemental de PMI et concernent les assurés sociaux ou leurs ayants droit, les frais afférents sont remboursés au département par les organismes d'assurance maladie dont relèvent les intéressés [...] ».

Jusqu'en 2006, les professionnels de santé établissaient des feuilles de soin papier et le Département se faisait rembourser une partie des consultations. Mais la gestion de cette activité était lourde, coûteuse, génératrice de nombreuses erreurs et au total ne permettait pas un niveau de remboursement satisfaisant.

A partir de 2006, le Département a mis en place la télétransmission des feuilles de soin. Le département des Bouches-du-Rhône a été le 2ème département français à utiliser les feuilles de soins électroniques.

La convention du 7 septembre 2016 passée entre le Conseil Départemental et la CPCAM des Bouches-du-Rhône a permis la poursuite du remboursement de tous les actes médicaux non anonymes réalisés par la PMI pour les personnes dotées d'une couverture sociale.

La CNAM a élaboré une nouvelle convention destinée au remboursement des actes des services départementaux de PMI. Des adaptations locales sont proposées afin :

- de fixer les conditions de la participation financière de la CPCAM aux actions de prévention et de santé publique du Conseil Départemental menées par la Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique (DPMISP), définies conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur,
- de définir des actions de prévention médico-sociale complémentaires à mener conjointement.

Cette convention liste les actes susceptibles de remboursement.

Notamment, la CPCAM bien qu'attachée à la télétransmission a réintroduit la possibilité exceptionnelle d'utiliser un mode dégradé lorsque les usagers présentent leur attestation papier et non leur carte vitale ou de reprendre une facturation erronée. Au total, cette possibilité permettrait d'accroître les recettes perçues par le Département.

Pour autant, les patients ne disposant pas de couverture sociale tout comme ceux reçus dans un cadre anonyme restent reçus dans les mêmes conditions que les autres patients.

En outre, l'accord local concernant les actes effectués dans les consultations de lutte antituberculeuse et la vaccination des adultes fait l'objet d'un accord particulier signé en 2013 compte tenu des spécificités de cette activité.

Le financement des CeGIDD quant à lui est organisé dans un cadre propre par dotation du Fonds d'Intervention Régional de l'Agence Régionale de Santé.

PROPOSITION

Il est proposé d'adopter la convention annexée au présent rapport de financement et de partenariat entre la Caisse primaire centrale d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône et le Département des Bouches-du-Rhône pour assurer la prise en charge, par l'Assurance Maladie, des prestations réalisées au titre des activités de protection de la santé maternelle et infantile et des activités de planification familiale et d'éducation familiale.

En cas de décision favorable, la recette correspondante estimée à 600 000€ annuels sera imputée au chapitre 75 du budget départemental.

CONCLUSION

Au bénéfice des considérations qui précèdent et sur proposition de Madame la Déléguée à la Famille, à l'Enfance, à la Protection Maternelle et Infantile et à la Santé je vous saurais gré de bien vouloir m'autoriser à prendre la délibération ci-jointe.

Signé
La Présidente du Conseil Départemental

Martine VASSAL